
CORRIGÉ Droit de la famille 2018
Galop d'essai

Ce corrigé sommaire n'est donné qu'à titre purement indicatif. Il ne préjuge pas de la note finale.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE :

I. SOFIANE
A. LE MARIAGE

Règles à appliquer :

Art. 143 C. Civ. « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. »

Art. 146 C. Civ. « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

Art. 184 C. Civ. « Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. »

Faits justificatifs :

« union maritale à laquelle elle s'était adonnée afin d'**aider** SOFIANE – un amour d'été rencontré lors d'un séjour au Maroc – **à s'installer en France** »

« J'ai **passé la quarantaine** »

Solution :

Le mariage est qualifié de « blanc » en ce qu'il n'avait pas pour but de parvenir à une réelle union maritale. Madame ayant environ 40 ans, le mariage n'a pas pu avoir lieu il a plus de 30 ans. Ce dernier pourra faire l'objet d'une annulation, la prescription n'étant pas intervenue. La nationalité française pourra en outre être retirée à SOFIANNE (Cass. Civ. 1^{ère} 06/07/2000), et des sanctions pénales éventuellement prononcées (5 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende : Art. L 623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

B. LE CONTRAT DE COURTAGE

Règles à appliquer :

Cass. Civ. 1^{ère} 04/11/2011 « Le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontre en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, qui ne se confond pas

avec une telle réalisation, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée »

La loi de 1989 sur le courtage matrimonial a été abrogée par l'ordonnance de 2016 en droit des contrats (le droit de la consommation traditionnel s'applique alors), mais la jurisprudence ci-dessus continue à s'appliquer.

Faits justificatifs :

« Site internet convolons.com, dont l'objectif affiché est de **trouver le mari idéal** en lui proposant des **fiches d'adhérents** en adéquation avec ses **critères**. Le tout moyennant **rétribution**. »

Solution :

Il s'agit bien d'un contrat portant sur la mise en relation de deux personnes dont l'une est mariée.

Néanmoins, proposer la rencontre ne signifie pas l'aboutissement à un mariage. Le contrat devra être exécuté et ne pourra être annulé.

II. YANNIS

A. LE DIVORCE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

Règles à appliquer :

Art. 237 C. civ. « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. »

Art. 238 C. civ. « L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce. Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel. »

Faits justificatifs :

« les noces furent célébrées, sans attendre, **le jour du 36ème anniversaire** de Madame COQUERELLE. »

« **Après quelques mois de proximité**, YANNIS s'est mis à délaisser Madame COQUERELLE de lassitude. **Ils conviennent alors de prendre leurs distances** »

« **J'ai passé la quarantaine** »

Solution :

Ici la séparation des époux semble durer depuis plus de deux ans, une demande de divorce sur ce chef est alors fondée d'autant que la communauté de vie a cessé au niveau matériel (appartement séparés) et affectif (délaissement). La séparation doit être prouvée par tous moyens par le demandeur (ex : factures EDF).

B. LE DIVORCE POUR FAUTE

Règles à appliquer :

Art. 242 C. civ. « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Art. 212 C. civ. : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. »

Ex : CA Aix-en-Provence « Le seul fait pour l'époux de vivre au domicile de son amant constitue une violation grave et renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune »

Faits justificatifs :

« il croit que je ne sais pas qu'**il vit avec 'l'autre'** »

Solution :

En vivant avec son amante, l'époux (toujours dans les liens du mariage) a commis une violation 1°/ grave et renouvelée 2°/ rendant intolérable le maintien de la vie commune. Il n'a effectivement pas observé son devoir de fidélité. La demanderesse devra prouver les faits invoqués à l'encontre de son époux par tous moyens y compris par aveu (Art. 259 C. civ.).

C. LA DEMANDE DE PRESTATION COMPENSATOIRE

Règles à appliquer :

Article 270 C. civ. :

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

Article 271 C. civ. :

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;

[...]

- leur qualification et leur situation professionnelles ;

[...] »

Art. 274 C. civ. « Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes : 1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ; 2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation ».

Faits justificatifs :

« les noces furent célébrées, sans attendre, **le jour du 36ème anniversaire** de Madame COQUERELLE. »

« **J'ai passé la quarantaine** »

« ce dernier étant **titulaire d'une pharmacie** »

« micro-entreprise qu'elle souhaiterait monter »

« **l'appartement** dans lequel elle vit et qui **appartient à Monsieur YANNIS** comme **prestation compensatoire** »

Solution :

Il semble qu'une disparité puisse résulter des conditions de vie au détriment de Mme COQUERELLE. Cette disparité devra être appréciée au moment du divorce en prenant en compte l'évolution des situations des époux à court terme. Aussi, Mme COQUERELLE

pourra lui demander une prestation compensatoire. Par principe, la prestation compensatoire doit être octroyée en capital. Il conviendra de n'attribuer une prestation sous forme d'un bien que de manière subsidiaire. Si le bien correspond à l'évaluation de la prestation compensatoire et que Monsieur YANNIS ne peut pas payer, alors il pourrait être envisagé une attribution forcée du bien. Encore que, si le bien devait avoir été légué à ce dernier par héritage par exemple, le consentement de Monsieur YANNIS devra être donné. Notons que la faute de l'époux bénéficiaire de la prestation compensatoire n'est pas opposable à son encontre afin de ne pas percevoir une prestation compensatoire. Si les critères de l'art. 271 du C. civ. sont remplis, la seule possibilité pour ne pas octroyé une prestation serait une considération d'équité (art. 270 al. 3 C. civ.) ce qui ne semble pas possible en l'espèce.

D. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE YANNIS

Règles à appliquer :

Art. 238 C. civ. « L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce. Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel. »

Art. 242 C. civ. « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Article 247-2 « Si, dans le cadre d'une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande. »

Cass. Civ. 1^{ère} 11/09/2013 « L'art. 247-2 C. civ. ouvre au demandeur la possibilité de solliciter le prononcé du divorce aux torts partagés pour le cas où la demande reconventionnelle en divorce pour faute de son conjoint serait admise, sans le contraindre à renoncer à sa demande principale en divorce pour altération du lien conjugal, pour le cas où cette demande reconventionnelle serait rejetée ; la demande tendant au prononcé du divorce aux torts partagés ne peut être regardée comme une demande formée à titre subsidiaire au sens de l'art. 1077 C. proc. pén. »

Article 245 « Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce. Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés. Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre. »

Faits justificatifs :

« Monsieur YANNIS estime qu'il est un peu fort de lui reprocher ces faits alors que la distance entre les époux est la conséquence de la **consommation régulièrement excessive d'alcool** de Madame COQUERELLE : il ne souhaite pas porter seul le poids fautif d'une séparation ! »

Solution :

Monsieur YANNIS va pouvoir demander à son tour, reconventionnellement, un divorce pour faute dont les éléments constitutifs semblent constitués (alcoolisme). Le juge devra alors envisager un divorce aux torts partagés. En ce cas, cela pourrait avoir des conséquences sur l'octroi de la prestation compensatoire sur des considération d'équité.

Si ce type de divorce aux torts partagé devait être rejeté par le juge, alors la demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal sera alors à envisager.

III. LES ACHATS A CREDIT DE Mme COQUERELLE

Règles à appliquer :

Article 220 C. civ. « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »

Faits justificatifs :

« divers prêts de **sommes modiques** (mais qui **excèdent** tout de même, à eux tous, ses **revenus annuels**) en vue de rafraîchir et remeubler entièrement – et avec un goût propre à elle seule – **l'appartement familial** »

Solution :

Une dépense ménagère doit normalement faire l'objet d'une solidarité entre époux. Si le caractère ménager pourrait difficilement être retenu, la vue des montants des emprunts cumulés semble imposer que la solidarité puisse être écartée.